

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du [ ]

**fixant les dispositions techniques nationales relatives aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, utilisés dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage dit « de proximité »**

NOR : [...]

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,**

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu l'article R.226-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

**Arrête :**

## TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté fixe les modalités selon lesquelles les préfets peuvent autoriser les opérateurs à déroger aux dispositions fixées par les règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011 pour ce qui concerne la conversion de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, en biogaz ou en compost, conformément à ces règlements. Il précise les seules modalités autorisées

en France permettant de déroger à l'obligation de transformation des composts et des digestats au sens de cette réglementation.

En cas de contexte sanitaire défavorable, ces dérogations peuvent être soumises à restrictions voire suspendues sans préavis.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'environnement et aux matières fertilisantes.

Il fixe également les conditions sanitaires minimales exigées dans le cadre de l'activité dite de « compostage de proximité ».

## **Article 2**

Aux fins du présent arrêté, les définitions figurant dans les règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011 s'appliquent, notamment celles figurant respectivement à l'article 3 et à l'annexe I de ces règlements.

## **Article 3**

Sans préjudice de mesures de restrictions sanitaires qui seraient fixées par voie d'arrêté ministériel ou préfectoral, les matières de catégorie 2 suivantes peuvent accéder directement à une usine de production de biogaz agréée ou à une usine de compostage agréée, sans transformation préalable :

- le lisier et le contenu de l'appareil digestif (sans l'appareil digestif),
- l'appareil digestif de catégorie 3 qui n'a pas été vidé de son contenu,
- les œufs et les produits à base d'œufs, exceptés les poussins morts dans l'œuf ou les œufs embryonnés, y compris ceux issus d'établissements pharmaceutiques,
- le lait, les produits à base de lait, et le colostrum.

## **TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA METHANISATION**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **DEROGATIONS PERMETTANT UNE MISE SUR LE MARCHE EUROPEEN DES RESIDUS DE DIGESTION PRODUITS**

#### **Section 1**

#### **Usine de production de biogaz disposant d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation**

## **Article 4**

Conformément au point 1 de la section 2 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, l'exploitant d'une usine de méthanisation équipée d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation, peut demander à appliquer d'autres paramètres que les paramètres de conversion normalisés définis au point 1 de la section 1 de ce même chapitre III, dans son unité.

A cet effet, l'exploitant adresse sa demande au directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de son usine, conformément à l'article 8 de

l'arrêté du 8 décembre 2011. Le dossier d'agrément comporte les éléments de validation décrits au point 1 de la section 2 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011.

Après instruction, le préfet n'accorde l'agrément demandé qu'après s'être assuré de l'effectivité de la maîtrise du procédé mis en œuvre.

Dans le cas où l'agrément est attribué, une copie de la notification d'agrément accompagnée des éléments d'information pertinents est transmise à la direction générale de l'Alimentation du ministère en charge de l'Agriculture.

## CHAPITRE II

### **DEROGATIONS PERMETTANT UNIQUEMENT UNE MISE SUR LE MARCHE FRANÇAIS DES RESIDUS DE DIGESTION PRODUITS**

#### Section 1

#### **Usine de production de biogaz disposant d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation**

##### **Article 5**

L'exploitant d'une usine de méthanisation équipée d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation, dans laquelle tous les intrants d'origine animale sont soumis aux paramètres de conversion normalisés définis au point 1 de la section 1 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, peut demander à déroger à l'application de ces paramètres de conversion pour les matières de catégorie 3 suivantes :

- le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait,
- le colostrum et les produits à base de colostrum.

A cet effet, l'exploitant complète son dossier d'agrément et adresse sa demande au directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de son usine, accompagnée du dossier d'agrément complété.

Après analyse de ces éléments, le préfet peut accorder la dérogation demandée conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2011. Il précise les matières pour lesquelles cette dérogation est accordée.

##### **Article 6**

I. Lorsque les matières listées au point II ci-dessous, constituent les seuls intrants d'origine animale traités dans une usine de production de biogaz disposant d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation, il est possible de déroger à l'application des paramètres de conversion normalisés définis au point 1 de la section 1 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, sous réserve de respecter les conditions nationales suivantes.

a) Application des paramètres de conversion nationaux suivants :

- avant leur introduction dans le digesteur, broyage à une taille maximale de 12 mm et hygiénisation à 70°C minimum pendant 1 heure minimum des déchets de cuisine et de table,
- broyage et hygiénisation ou non des autres sous-produits animaux listés au point II., avant leur introduction dans le digesteur, selon les éléments de l'analyse des dangers faite par l'exploitant en vue de la maîtrise des dangers présents (étude HACCP),

- application à l'ensemble de ces matières, d'un intervalle de température défini par l'exploitant comme étant l'intervalle optimal permettant la bonne réalisation de la digestion anaérobie ;

b) L'étude HACCP du plan de maîtrise sanitaire identifie les étapes de broyage, d'hygiénisation et de digestion comme étant des CCP ou PrPo.

II. Liste des sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 utilisables dans une usine de production de biogaz agréée, qui déroge à l'obligation d'hygiéniser l'ensemble de ces matières conformément au point I :

- le lisier d'un nombre limité d'élevages connus,
- le contenu de l'appareil digestif (sans l'appareil digestif),
- les matières de catégorie 3 suivantes :
  - les déchets de cuisine et de table,
  - le lait,
  - les produits dérivés du lait,
  - le colostrum,
  - les anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum,
  - les œufs,
  - les anciennes denrées alimentaires à base d'œufs et les produits dérivés d'œufs (ovoproduits),
  - les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 point f du règlement (CE) n°1069/2009, transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
  - les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du règlement (CE) n°1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale.

III. La dérogation à l'obligation d'appliquer les paramètres de conversion normalisés à l'ensemble des matières entrant en digestion est notifiée à l'exploitant au moment de l'attribution de son agrément, par la direction départementale en charge de la protection des populations qui instruit ce dossier.

## Section 2

### **Usine de production de biogaz ne disposant pas d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation**

#### **Article 7**

L'exploitant d'une usine de production de biogaz ne disposant pas d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation, peut convertir en biogaz des sous-produits animaux sous réserve que les résidus de digestion soient ensuite expédiés sur le territoire national, vers :

- une usine de compostage agréée, y compris située sur le même site, procédant à la transformation de ces résidus en compost transformé ou
- une usine de fabrication d'engrais produisant un engrais transformé conformément à l'annexe XI du règlement (UE) n°142/2011, ou
- une usine de transformation agréée, ou

- une usine d'incinération ou de co-incinération enregistrée, ou agréée le cas échéant.

## **Article 8**

I. Sous réserve que les résidus de digestion soient utilisés sur le territoire national, l'exploitant d'une usine de méthanisation ne disposant pas d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation, peut convertir en biogaz, les sous-produits animaux listés au point II ci-dessous en mélange ou non avec un ou plusieurs des produits dérivés suivants :

- matières de catégorie 2 transformées conformément à la méthode de transformation 1 décrite au chapitre III de l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011,
- matières de catégorie 3 transformées conformément à l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7 ou, dans le cas de matières provenant d'animaux aquatiques, conformément à l'une des méthodes 1 à 7, décrites au chapitre III de l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011,
- matières de catégorie 3 ayant subi une pasteurisation/hygiénisation dans une autre usine agréée pour son activité de manipulation réalisée au plus près des établissements générant des sous-produits animaux de catégorie 3 (points de départ) et conforme au chapitre II de l'annexe IX du règlement (UE) n°142/2011.

A cet effet, il s'assure que les paramètres de digestion anaérobie qu'il aura définis, sont bien respectés pour ce qui concerne la température et le temps de séjour, voire le pH.

II. Liste des sous-produits animaux autorisés dans une usine de production de biogaz agréée, dont l'exploitant souhaite déroger à l'obligation d'hygiéniser l'ensemble des intrants conformément au point I :

- les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 point f du règlement (CE) n°1069/2009, transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du règlement (CE) n°1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale,
- les matières de catégorie 2 suivantes, sous réserve d'une autorisation au cas par cas délivrée par la direction départementale en charge de la protection des populations, et sans préjudice de restrictions de police sanitaire qui seraient fixées par voie d'arrêté ministériel ou préfectoral :
  - le lisier d'un nombre limité d'élevages connus,
  - le contenu de l'appareil digestif (sans l'appareil digestif),
  - le lait,
  - les anciennes denrées alimentaires à base de lait (produits laitiers),
  - le colostrum.

### Section 3 **Résidus de digestion**

## **Article 9**

Les résidus de digestion qui proviennent d'usines de biogaz relevant du présent chapitre sont des produits dérivés non transformés.

### **Article 11**

Les échantillons représentatifs de ces résidus de digestion prélevés conformément au point 1 de la section 3 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, respectent les normes microbiologiques définies à ce point.

A défaut de respect du critère de dénombrement des Enterobactériacées ou des Escherichia coli, les résidus de digestion qui proviennent d'usines de biogaz relevant des articles 7 ou 9, sont destinés :

- à l'application sur des sols, à l'exclusion des parcelles supportant une culture déjà implantée destinée à la production de fourrages ou des pâturages d'animaux d'élevage, ou
- à une élimination conformément au règlement (CE) n°1069/2009, ou
- à un compostage conformément au règlement (CE) n°1069/2009.

## TITRE III **DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE**

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **DEROGATIONS PERMETTANT UNE MISE SUR LE MARCHE EUROPEEN DU COMPOST PRODUIT**

### **Article 10**

Conformément au point 1 de la section 2 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, l'exploitant d'une usine de compostage disposant d'un réacteur fermé, d'une zone de compostage fermée ou d'un autre système, peut demander à appliquer d'autres paramètres que les paramètres de conversion normalisés définis au point 2 de la section 1 de ce même chapitre III, dans son unité.

A cet effet, l'exploitant adresse sa demande au directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de son usine, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2011. Le dossier d'agrément comporte les éléments de validation décrits au point 1 de la section 2 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011.

Après instruction, le préfet n'accorde l'agrément demandé qu'après s'être assuré de l'effectivité de la maîtrise du procédé mis en œuvre.

Dans le cas où l'agrément est attribué, une copie de la notification d'agrément accompagnée des éléments d'information pertinents est transmise à la direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture.

### CHAPITRE II

#### **DEROGATIONS PERMETTANT UNIQUEMENT UNE MISE SUR LE MARCHE FRANÇAIS DES COMPOSTS PRODUITS**

### **Article 11**

I. Lorsque les matières listées au point II ci-dessous, constituent les seuls sous-produits animaux traités dans une usine de compostage disposant d'un réacteur fermé, d'une zone de compostage fermée ou d'un autre système, il est possible de déroger à l'application des paramètres de conversion normalisés définis au point 2 de la section 1 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, sous réserve de respecter les conditions nationales suivantes.

a) Application de l'un des paramètres de conversion nationaux suivants :

- 55°C pendant 14 jours,
- 60°C pendant 7 jours,
- 65°C pendant 3 jours ;

A défaut, sur la base d'une démonstration faite par l'exploitant, la direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser l'application d'un autre couple temps/température qui aura été jugé équivalent. Cette démonstration comporte une analyse des dangers et une analyse du procédé selon les principes de l'HACCP. Elle permet de valider que la valeur pasteurisatrice des paramètres proposés est au moins équivalente aux paramètres nationaux fixés ci-dessus.

b) L'étude HACCP du plan de maîtrise sanitaire identifie l'étape de conversion comme étant un CCP.

II. Liste des sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 autorisés dans une usine de compostage agréée, dérogeant à l'obligation d'hygiéniser l'ensemble de ces matières conformément au point I. :

- le lisier d'un nombre limité d'élevages connus,
- le contenu de l'appareil digestif (sans l'appareil digestif),
- les matières de catégorie 3 suivantes :
  - les déchets de cuisine et de table,
  - le lait,
  - les produits dérivés du lait,
  - le colostrum,
  - les anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum,
  - les œufs,
  - les ovoproduits,
  - les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 point f du règlement (CE) n°1069/2009, transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
  - les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du règlement (CE) n°1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale.

III. La dérogation à l'obligation d'application des paramètres de conversion normalisés est notifiée à l'exploitant au moment de l'attribution de son agrément, par la direction départementale en charge de la protection des populations qui instruit ce dossier.

I. Sous réserve que le compost produit soit utilisé sur le territoire national, l'exploitant d'une usine de compostage peut convertir les sous-produits animaux listés au point II ci-dessous en mélange ou non avec un ou plusieurs des produits dérivés suivants :

- matières de catégorie 2 transformées conformément à la méthode de transformation 1 décrite au chapitre III de l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011,
- matières de catégorie 3 transformées conformément à l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7 ou, dans le cas de matières provenant d'animaux aquatiques, conformément à l'une des méthodes 1 à 7, décrites au chapitre III de l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011,
- matières de catégorie 3 ayant subi une pasteurisation/hygiénisation dans une autre usine agréée pour son activité de manipulation réalisée au plus près des établissements générant des sous-produits animaux de catégorie 3 (points de départ) et conforme au chapitre II de l'annexe IX du règlement (UE) n°142/2011.

II. Liste des sous-produits animaux autorisés dans une usine de compostage agréée, dont l'exploitant souhaite déroger à l'obligation d'application des paramètres de conversion normalisés conformément au point I :

- les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10 point f du règlement (CE) n°1069/2009, transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du règlement (CE) n°1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale,
- les matières de catégorie 2 suivantes, sous réserve d'une autorisation au cas par cas délivrée par la direction départementale en charge de la protection des populations, et sans préjudice de restrictions de police sanitaire qui seraient fixées par voie d'arrêté ministériel ou préfectoral :
  - le lisier d'un nombre limité d'élevages connus,
  - le contenu de l'appareil digestif (sans l'appareil digestif),
  - le lait,
  - les anciennes denrées alimentaires à base de lait,
  - le colostrum.

### **Article 13**

Les composts provenant d'usines de compostage relevant du présent chapitre sont des produits dérivés non transformés.

### **Article 14**

Les échantillons représentatifs de ces composts prélevés conformément au point 1 de la section 3 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, respectent les normes microbiologiques définies à ce point.

A défaut de respect du critère de dénombrement des Enterobactériacées ou des Escherichia coli, les composts qui proviennent d'usines de compost relevant des articles 14 ou 15, sont destinés :



- à un retraitement par compostage, ou
- à une élimination conformément au règlement (CE) n°1069/2009, ou
- à l'application sur des sols, à l'exclusion des parcelles supportant une culture déjà implantée destinée à la production de fourrages ou des pâturages d'animaux d'élevage.

#### TITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE DIT « DE PROXIMITE »**

##### **Article 15**

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux producteurs de déchets de cuisine et de table, professionnels ou non, qui souhaitent valoriser ces matières sur place (point de départ) dans le cadre d'une activité de compostage dit « de proximité ».

Elles ne concernent pas les installations de compostage domestiques, présentes chez les particuliers.

L'usage de déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport internationaux dans de telles installations est strictement interdit.

Les installations concernées par les présentes dispositions sont les installations de :

- compostage dit « partagé », sous la responsabilité d'une personne morale, qui peut être notamment une association ou une collectivité,
- compostage dit « autonome en établissement ».

##### **Article 16**

Dans le cas d'un site de « compostage de proximité » partagé par des particuliers et/ou des professionnels de la restauration, une personne physique ou morale est désignée comme responsable de la bonne gestion du site. Au même titre qu'un professionnel responsable en établissement, elle est dénommée « exploitant » dans les autres articles du présent titre.

Par dérogation aux dispositions du règlement (CE) n°1069/2009, les exploitants d'un site de « compostage de proximité » sont exemptés de demande d'agrément pour cette activité, ainsi que de notification pour son enregistrement.

##### **Article 17**

L'installation de « compostage de proximité » dispose sur place des équipements adéquats pour cette activité.

L'exploitant est dûment formé aux règles de bonnes pratiques du compostage « partagé » ou « autonome », et veille à leur respect. Il veille également à prévenir tout risque de contamination des cuisines d'où proviennent ces matières. Il porte une attention particulière à la bonne montée en température du tas en cours de compostage, notamment en relevant régulièrement sa température.

La quantité hebdomadaire maximale de déchets de cuisine et de table produite et traitée sur place ne dépasse pas 1 tonne.

##### **Article 18**

Les matières compostées qui en sont issues, constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement (CE) n°1069/2009. Leur utilisation sur des pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale est interdite.

Ces matières compostées sont uniquement destinées à être employées :

- soit par les producteurs de déchets de cuisine et de table ou les exploitants (point de départ), sous la seule responsabilité de l'exploitant, sans contrainte supplémentaire, pour une utilisation directe sur les sols ou hors sol, y compris pour des activités de jardinage,
- soit après cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, pour un usage local et conformément aux articles L.255-2 à L.255-5 du code rural et de la pêche maritime, en dehors des cultures maraîchères autres que racines.

Lors de la distribution du compost, l'exploitant veille au rappel des bonnes pratiques d'hygiène de manipulation de ce produit.

En cas de risque sanitaire avéré de propagation de maladie pour des raisons extérieures au site ou du fait de sa mauvaise gestion, des dispositions complémentaires de biosécurité, pouvant aller jusqu'à la suspension voire l'arrêt total de l'activité, pourraient être demandées par voie réglementaire pour les exploitants visés dans ce chapitre.

### **Article 19**

En cas de fabrication de « compost » au-delà des quantités pouvant être utilisées sur place au point de départ, les quantités excédentaires peuvent être expédiées vers un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 situé sur le territoire national, appliquant l'ensemble des exigences nécessaires pour une mise sur le marché européen de sa production.

Cette situation doit toutefois rester exceptionnelle, les quantités de déchets de cuisine et de table destinées au « compostage de proximité » ayant uniquement vocation à être utilisées conformément à l'article 18 du présent arrêté.

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

[Prénom NOM du ministre]

*ou*

Pour le ministre et par délégation :

[Fonction],  
[Initiale du prénom + NOM]